

QU'il autorise la Société québécoise d'assainissement des eaux à acquérir de gré à gré ou par expropriation, les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la Ville de Laval, lesquels immeubles sont indiqués sur un (1) plan approuvé par Daniel Morin, de la firme Desroches et Morin, daté du mois de juillet 1998, plan numéro 15208, minutes 4158 et 4176.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31065

Gouvernement du Québec

Décret 1314-98, 14 octobre 1998

CONCERNANT une modification au programme d'aide financière relatif aux dommages causés aux équipements municipaux par le verglas survenu dans certaines régions du Québec du 5 au 9 janvier 1998

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1) permet au ministre des Affaires municipales d'aider et de soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'au cours de la période du 5 au 9 janvier 1998, une tempête de verglas d'une ampleur exceptionnelle est survenue dans plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QUE, conséquemment à ce sinistre, le gouvernement a, par le décret 605-98 du 29 avril 1998, adopté le programme d'aide financière relatif aux dommages causés aux équipements municipaux par le verglas survenu dans certaines régions du Québec du 5 au 9 janvier 1998;

ATTENDU QUE l'administration de ce programme échoit au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE la date limite pour présenter une demande d'aide financière dans le cadre de ce programme a été fixée au 30 juin 1998, alors que la date limite pour la réalisation des interventions et des travaux a été fixée au 31 décembre 1999;

ATTENDU QUE certaines demandes d'aide financière n'ont pu être présentées avant le 30 juin 1998, dont une soumise par la réserve amérindienne de Kahnawake, mais qu'il est opportun que celles-ci soient considérées dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret 605-98 du 29 avril 1998 afin de permettre que ces demandes soient considérées dans le cadre de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre de la Sécurité publique:

QUE le décret 605-98 du 29 avril 1998 soit modifié par le remplacement de la première phrase du premier alinéa de l'article 14 du programme d'aide financière relatif aux dommages causés aux équipements municipaux par le verglas survenu dans certaines régions du Québec du 5 au 9 janvier 1998, annexé au décret, par la suivante: «Pour être considérée dans le cadre du présent programme, toute demande d'aide financière doit être parvenue au ministre des Affaires municipales au plus tard le 31 août 1998».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31066

Gouvernement du Québec

Décret 1315-98, 14 octobre 1998

CONCERNANT la nomination de neuf membres du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal est un musée national institué en vertu de l'article 3 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, les affaires du Musée sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 7 de cette loi, un de ces membres est nommé sur la recommandation de la Communauté urbaine de l'endroit du siège social du Musée;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 7 de cette loi, certains membres sont nommés après consultation du conseil d'administration du Musée et de personnes ou d'organismes ou associations intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le président est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans;